

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 169  
DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

RÈGLEMENT NUMÉRO CC-01-2005

## RÈGLEMENT NUMÉRO CC-01-2005 RELATIF À L'ARTICLE 169 DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

### **SECTION 1 :        FONDEMENT**

1.1     La loi sur l'instruction publique (L.Q. 1988, chapitre 84, article 169)

### **SECTION 2 :        GÉNÉRALITÉS**

2.1     Conformément à l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais fixe comme suit les cas et les conditions relatifs à la participation d'un, d'une ou de commissaire(s) à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

### **SECTION 3 :        SÉANCES HIVERNALES**

3.1     Les séances ordinaires du conseil des commissaire qui se tiennent entre le 15 novembre et le 30 mars de chaque année scolaire se dérouleront d'office à la salle des Hauts-Bois (331, rue du Couvent, Maniwaki). Il sera aussi possible, pour les commissaires qui le désirent, d'utiliser la salle située à l'école secondaire Sieur-de-Coulonge (250, chemin de la Chute, Fort-Coulonge). Cette salle sera reliée à la salle des Hauts-Bois, *via* des équipements de transmission de la voix et de l'image, permettant une participation simultanée aux débats. Conformément à l'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique*, la personne qui préside la séance doit être physiquement présente au lieu fixé pour la séance (salle des Hauts-Bois), tout comme le directeur général ou la directrice générale. De plus, un commissaire ou une commissaire qui participe à la séance par l'intermédiaire d'équipements de transmission de la voix et de l'image est réputé(e) être présent(e) à cette séance.

### **SECTION 4 :        AUTRES SÉANCES**

4.1     Les séances ordinaires du conseil des commissaires qui se tiennent avant le 15 novembre ou après le 30 mars de chaque année scolaire, ainsi que les séances extraordinaires qui se tiennent durant l'entièreté de chaque année scolaire, peuvent elles aussi se dérouler selon la formule décrite à la section 3, mais à la condition qu'au moins deux commissaires en fassent la demande auprès du

secrétariat général et que ladite demande soit approuvée par la présidence. L'autorisation n'est valide que pour une seule séance.

**SECTION 5 :**            **PARTICIPATION HORS TERRITOIRE**

- 5.1 Dans certaines circonstances exceptionnelles, si un ou une commissaire se trouvant hors du territoire de la commission scolaire désire participer à une séance du conseil des commissaires, *via* des équipements de transmission de la voix (par exemple : téléphone) ou des équipements de transmission de la voix et de l'image (par exemple : webcam), il lui sera possible de le faire s'il en a formulé préalablement la demande auprès du secrétariat général et si ladite demande a été approuvée par la présidence. La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire général

\_\_\_\_\_  
Président